

ACCORD SUR LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE AU SEIN DE LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'Auvergne ET DU LIMOUSIN

Entre :

La Caisse d'Epargne d'Auvergne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin (*CAISSE D'EPARGNE D'Auvergne ET DU LIMOUSIN ci-après*), représentée par **Monsieur Pascal POUYET**, Membre du Directoire,

D'une part,

Et :

Les Organisations Syndicales représentatives dans l'Entreprise représentées par leur Délégué Syndical à savoir :

Monsieur Marc CHANUT
Messieurs Alain BARASINSKI et Alain MOULY
Monsieur Joël DUTILLIEUX
Monsieur Claude-Angelo DUMONT

Délégué Syndical central SU/UNSA
Délégués Syndicaux SPBA/CGT
Délégué Syndical central SUD
Délégué Syndical central SNE-CGC

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La mobilité géographique des salariés est un élément déterminant pour un Etablissement financier comme la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin comportant de nombreux points de vente répartis sur une zone géographique étendue et ce, tant pour les nécessités de l'organisation que pour la gestion des évolutions professionnelles individuelles.

Le présent accord se substitue à l'accord conclu le 15 novembre 2002 au sein de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et appliqué par la suite au sein de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin.

Le présent accord qui s'applique à tous les salariés de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin qui se verront signifier une mobilité géographique à compter de la date de sa signature. Il a pour objectifs principaux de déterminer les conditions dans lesquelles une mobilité géographique pourra être imposée aux salariés ainsi que les mesures d'accompagnement et d'incitation à la mobilité géographique.

1. PRINCIPES

1.1. DEFINITION DE LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE

La mobilité géographique se définit comme un changement de lieu d'affectation suite à la nomination à un emploi décidée par l'employeur.

Dans le cadre de la gestion des carrières, les salariés pourront demander une autre affectation au bout de quatre ans, sous réserve des contraintes de fonctionnement de l'entreprise (avec priorité aux salariés travaillant dans des agences dont l'effectif est inférieur ou égal à 2 ETP).

Dans la suite du texte la notion d'accroissement de distance ou de temps de trajet est utilisée. Il s'agit de l'allongement du trajet « domicile / nouveau lieu d'affectation », constaté par comparaison avec le trajet précédemment effectué « domicile / dernier lieu d'affectation ».

1.2. VOLONTARIAT

Le volontariat est requis exclusivement :

- pour les salariés dont l'emploi est classé dans les 4 premiers niveaux de classification (T1 à TM4), au-delà d'un accroissement de distance supérieur à 30 kilomètres ou d'un temps de trajet de 35 minutes et en tout état de cause au delà d'une distance « domicile/nouvelle affectation » de 50 kilomètres ;
- pour les salariés dont l'emploi est classé dans les 5^{èmes} et 6^{èmes} niveaux de classification (TM5 et CM6), au-delà d'un accroissement de distance supérieur à 40 kilomètres ou d'un temps de trajet de 45 minutes et en tout état de cause au delà d'une distance « domicile/nouvelle affectation » de 60 kilomètres.

Il est convenu que les incidences cumulées de mutations successives dans un délai de 4 ans seront prises en compte pour l'appréciation des seuils à partir desquels le volontariat est requis.

1.3. RAPPROCHEMENT DES CONJOINTS

L'Entreprise favorisera le rapprochement des conjoints tous deux salariés à la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin. Il faut entendre par conjoints, les salariés reconnus comme tels dans le fichier de la Direction des Ressources Humaines (salariés mariés, concubins déclarés à la Direction des Ressources Humaines, salariés ayant conclu un PACS).

Dans le cas où la mobilité du salarié contraindrait son conjoint à quitter son emploi, l'Entreprise s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, l'accès du conjoint à un nouvel emploi.

1.4. CONDITIONS D'APPLICATION DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- Seul un accroissement de distance entraîne l'application des mesures d'accompagnement
- Les mesures d'accompagnement ne s'appliquent pas lorsque le changement d'affectation se situe à l'intérieur des zones urbaines ou périurbaines.
Les zones urbaines et périurbaines sont définies comme suit : villes de préfectures et sous-préfectures et toutes communes comprises dans un rayon de 10 kilomètres autour de celles-ci.
- Les mesures d'accompagnement de la mobilité géographique ne s'appliquent pas lorsque celle-ci fait suite à une demande de rapprochement familial. Dans quelques situations particulières, certaines dispositions liées aux frais d'hébergement provisoire pourront toutefois être retenues.
- Une succession de mutations inférieures à 25 kilomètres d'allongement de trajet « domicile/lieu de travail » dans un délai de 4 ans ne peut priver les salariés du bénéfice des mesures prévues et notamment celles concernant la prime d'incitation à la mobilité.
- En cas de mobilité géographique d'un couple de salariés de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin et de déménagement commun, les mesures d'accompagnement concernant les frais d'hébergement provisoire, de déménagement et la prime d'installation ne sont accordés qu'à l'un des deux membres du couple, tel que défini au paragraphe 1.3.
- Le site INTERNET www.viamichelin.fr (itinéraire conseillé ou itinéraire privilégiant l'autoroute) sera utilisé pour l'appréciation de la distance et/ou du temps de trajet.
- Les procédures de remboursement (ordre de mission, imprimés, réservation d'hôtel, validation des demandes de remboursement, etc.) seront accessibles à la consultation des salariés sur le Portail Intranet de l'Entreprise.

2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La mobilité géographique est accompagnée de mesures de type incitatif ou à caractère de dédommagement, dont le détail est repris ci-après.

Ces mesures sont précisées aux salariés concernés dans leur courrier d'affectation transmis par la Direction des Ressources Humaines.

m

CAF



2.1. PRIME D'INCITATION A LA MOBILITE

Cette prime est le résultat de l'accroissement de distance du trajet «aller» effectué, multiplié par un prix du kilomètre fixé comme suit :

Accroissement de distance	Prix au kilomètre en euros
au-delà de 25 kilomètres	46
au-delà de 35 kilomètres	54
au-delà de 40 kilomètres	61
au-delà de 50 kilomètres	69
Cette prime est plafonnée à 12 000,00€ (douze mille euros)	

Exemple : pour un accroissement de distance du trajet « aller » égal à 40 kilomètres la prime d'incitation à la mobilité géographique sera de $40 \times 54 = 2160,00€$

2.2. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRAJETS

2.2.1. Indemnités kilométriques

Les indemnités kilométriques sont versées dès le premier kilomètre supplémentaire lorsqu'il correspond à un accroissement de distance (indemnités versées sur l'accroissement de distance).

Le barème appliqué pour le calcul de ces indemnités est celui en vigueur dans l'Entreprise, à savoir le barème de l'administration fiscale.

Ce droit à l'indemnisation est ouvert pour une durée de un an à compter de la date de prise de fonction du salarié dans la nouvelle affectation.

Ce droit est porté à une durée de dix-huit mois, pour les salariés dont l'emploi est classé dans les 4 premiers niveaux de classification (T1 à TM4) et connaissant une mobilité au-delà d'un accroissement de distance supérieur à 30 kilomètres (ou du temps de trajet de plus de 35 minutes).

Ce droit est également porté à une durée de 18 mois, pour les salariés dont l'emploi est classé dans les 5^{èmes} et 6^{èmes} niveaux de classification (TM5 et CM6) et connaissant une mobilité au-delà d'un accroissement de distance supérieur à 40 kilomètres (ou du temps de trajet de plus de 45 minutes).

2.2.2. Transports en commun

Les salariés utilisant les transports en commun seront indemnisés sur justificatifs.

M
CAJ
Page 4 sur 7

2.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS D'HEBERGEMENT PROVISOIRE

Pendant la période précédant l'installation définitive du salarié, ce dernier peut prétendre au remboursement de frais d'hébergement provisoire sur justificatifs (et à son choix) à savoir :

- soit des frais d'hôtel à compter de la date de la prise de fonction dans la limite de 70,00€ (soixante-dix euros) par nuit, petit déjeuner compris, à raison de 5 nuits maximum par semaine pendant un mois au maximum, renouvelable une fois après accord de la hiérarchie.
- soit un double loyer (logement et garage) dans la limite de 500,00 € (cinq cents euros) mensuel pendant 9 mois au maximum

Ces deux dernières dispositions peuvent s'appliquer de manière successive dans la limite d'une durée maximale de 9 mois.

La prise en charge de ces frais d'hébergement provisoire ne peut se cumuler avec l'indemnisation des frais de déplacement. Toutefois, la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin prendra en charge pendant la durée de l'hébergement provisoire les frais de déplacement correspondant à un aller/retour par semaine entre le lieu d'hébergement provisoire et le domicile.

2.4. DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DEFINITIVE

Le salarié bénéficiera d'une prime d'installation de 4 000,00€ et d'un remboursement de ses frais de déménagement à 100% pendant un délai de 9 mois à compter de la date d'affectation. Ce délai pourra être examiné au cas par cas en fonction des contraintes liées à l'acquisition. Ces frais sont remboursés sur présentation d'une facture, après accord de la Direction des Ressources Humaines sur l'un des 3 devis requis.

Si le salarié est placé en situation de mobilité professionnelle au sens de l'Arrêté du 25 juillet 2005, à savoir si la distance séparant son ancien logement du lieu de son nouvel emploi est au moins de 50 kilomètres et entraîne un temps de trajet aller ou retour au moins égal à une heure et trente minutes, ses frais de déménagement auront le caractère de frais professionnels. Dans le cas contraire ils auront le caractère de salaire et seront donc soumis à cotisations sociales et imposables.

Il est alloué un crédit de 3 jours ouvrés pour la recherche d'un logement. Il est également alloué 2 jours à prendre de manière consécutive pour le déménagement.

L'Entreprise prend également en charge, dans le cadre de cette recherche de logement :

- le voyage de reconnaissance effectué par le salarié, éventuellement accompagné de son conjoint ;
- les frais de déplacement de deux allers-retours maximum « domicile/nouveau lieu d'affectation » dont le remboursement s'effectuera sur la base de l'indemnité kilométrique ;
- les frais d'hébergement et de restauration remboursables sur justificatifs et à raison de deux nuitées, dans la limite de 70,00€ (soixante-dix euros) par nuit, et des repas correspondants dans la limite de 19,00€ (dix-neuf euros) par repas (pour le salarié et son conjoint).

m

EA^g



2.5. CREDITS

Pour les salariés propriétaires de leur résidence principale, un prêt relais pourra être accordé à hauteur de 80% (quatre-vingts pour cent) de la valeur vénale sur 12 mois éventuellement renouvelables à la demande du salarié. Ce prêt relais pourra être consenti avec un différé d'intérêts, dans les conditions habituelles d'acceptation des prêts aux salariés.

2.6. COTISATIONS SOCIALES ET FISCALES

La prime d'incitation à la mobilité et la prime d'installation sont des éléments soumis à cotisations sociales et fiscales.

Les autres prises en charge qui correspondent à des remboursements de frais réels sur justificatifs seront ou ne seront pas soumises à cotisations en fonction de la législation en vigueur.

3. DUREE, REVISION ET DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter de la date de sa signature.

Il pourra être dénoncé ou révisé selon les conditions prévues aux articles L 2261-7 et L 2261-9 et suivants du Code du Travail.

4. PUBLICITE

Le présent accord sera porté à la connaissance de l'ensemble des salariés par tout moyen de communication en usage dans l'entreprise.

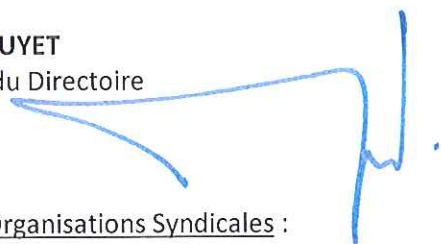
Le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne et au Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Fait à Clermont-Ferrand le : **13 DEC. 2011**

Pour la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin :

Pascal POUYET
Membre du Directoire



Pour les Organisations Syndicales :

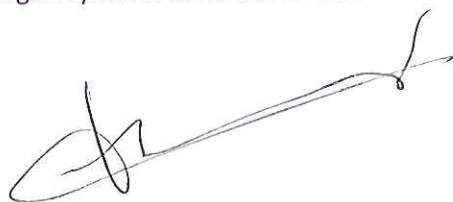
Marc CHANUT
Délégué Syndical central SU/UNSA



Alain BARASINSKI
Délégué Syndical SPBA/CGT
Joël DUTILLIEUX
Délégué Syndical Central SUD

Alain MOULY
Délégué Syndical SPBA/CGT

Claude-Angelo DUMONT
Délégué Syndical central SNE-CGC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CD', written in a cursive style.